

[...]

34.239/II/PN  
AMC/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 26 juin 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le service de la Population de votre commune en raison des faits suivants.

Le vendredi 25 octobre 2002, monsieur [...] a reçu du service des Cartes d'identité de l'administration communale de Schaerbeek une convocation libellée en français, alors que sa carte d'identité d'étranger est rédigée en néerlandais. Une semaine avant, une convocation en néerlandais avait pourtant été envoyée par un autre service de la commune.

A l'occasion d'une lettre établie en néerlandais du 24 août 2001 qui vous a été adressée par l'Office des Etrangers, le service de la Population de votre commune a envoyé à monsieur [...] une convocation rédigée en français.

\*  
\* \*

Par lettre du 24 avril 2003, vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit :

*« L'intéressé a été inscrit en NEERLANDAIS au registre des étrangers de notre commune le 23.12.1997. En raison de la situation précaire sur le plan administratif de monsieur [...], une dizaine de courriers et de fax ont été échangés entre l'Office des Etrangers du Ministère de l'Intérieur – bureau A/N et nos services (en néerlandais). Ceux-ci ont toujours abouti à des notifications de documents ou des convocations de l'intéressé. Une seule fois une convocation a été envoyée PAR ERREUR en français par notre service (août 2001). Cette erreur a été rectifiée entre-temps.*

*La convocation pour obtenir une carte d'identité belge que monsieur [...] a reçue le 25.10.2002 (en français) était due à une erreur dans le programme informatique CIGER.*

*A cause de la disparition soudaine de notre précédent fournisseur d'accès CAP GEMINI, quelques complications générales se sont manifestées surtout sur le plan du rôle linguistique des ressortissants. Après une remarque de monsieur [...], l'erreur a cependant été corrigée immédiatement et une correction a été apportée au programme informatique sur notre demande. »*

\*  
\* \*

Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les deux documents en français auraient dès lors dû être rédigés en néerlandais. La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte de votre communication qu'il s'agit en l'occurrence d'une erreur commise dans les deux cas, erreur qui a été rectifiée entre-temps.

Copie du présent avis sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]